



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté Préfectoral n°65-2020- 03- 20- 002
portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation en vue de l'exploitation d'une
activité de peinture et de la modification des
activités ICPE existantes de la SAS « TARMAC
AEROSAVE » sur le territoire des communes
d'AZEREIX et d'OSSUN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R.512-2 à R.512-27 (abrogés au 1^{er} mars 2017) relatifs à la procédure de demande d'autorisation applicable pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} mars 2017 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Tarmac Aérosave le 28 février 2017, complété en dernier lieu le 25 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 juillet 2019 déclarant le dossier recevable et proposant la mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 novembre au 6 décembre au inclus relatif à la demande susvisée ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 16 décembre reçus en Préfecture des Hautes-Pyrénées le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 12 décembre 2019 ;

Vu les avis de la DDT en date du 5 novembre 2019 sur le volet police de l'eau et du 20 décembre 2019 sur le volet milieux ;

Vu l'avis du SDIS en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 4 février demandant à l'exploitant de se positionner sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les différents avis des services ayant formulé des observations ;

Vu la décision de l'ARS en date du 9 janvier 2020 informant, qu'au vu de la présence d'une nappe d'eau souterraine en lien avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine et afin de disposer d'un point de vue homogène sur la zone, et, qu'elle a sollicité l'avis d'un hydrogéologue sur le dossier suite à l'accord de l'exploitant et de l'inspection ;

Considérant que la visite du site par l'hydrogéologue agréé a été effectuée le 14 février 2020 et que son avis a été produit le 4 mars 2020 ;

Considérant que l'avis de l'ARS doit être mis à jour afin d'intégrer l'avis de l'hydrogéologie agréé ;

Considérant que l'exploitant est en attente de ces éléments pour pouvoir répondre au courrier de l'inspection du 4 février 2020 ;

Considérant qu'il sera nécessaire de solliciter à nouveau l'avis de la DDT/Service de l'Eau suite aux compléments de réponse qui seront apportés par l'exploitant ;

Considérant qu'il sera également nécessaire de solliciter une nouvelle fois l'avis du SDIS suite aux éléments de réponse qui seront apportés par l'exploitant ;

Considérant que l'ensemble des éléments complémentaires attendus de la part de l'exploitant et des services doit être analysé par l'inspection ;

Considérant qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour recueillir l'ensemble des avis sollicités et finaliser l'instruction du dossier ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Report du délai de fin d'instruction

En application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société TARMAC AEROSAVE en vue de l'exploitation d'une activité de peinture et de la modification des activités ICPE existantes sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun est prolongé de trois mois à compter du 24 mars 2020.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Azereix et d'Ossun et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Azereix, d'Ossun, de Juillan, de Lanne, d'Adé et Louey pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS-50543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- MM les Maires d'Ossun, d'Azereix, de Juillan, de Lanne, d'Adé, et de Louey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société TARMAC AEROSAVE

Pour information à :

- M. le Chef de l'Unité Interdépartementale 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- Mme la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Tarbes, le 20 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT

